



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CORBEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi n°2008-1950 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu le règlement du cimetière modifié par délibération du conseil municipal en date du 11/07/2025

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1. Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière seront déposés en mairie et consultables aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 1-2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes de nationalité française établies hors de France et inscrites sur les listes électorales

Toute inhumation d'animal, même incinéré, est interdite.

Article 1-3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les terrains concédés "les concessions" pour fondation de sépulture privée pour une durée de 15 ou 30 ans.
- Les cases de columbarium concédées réservées au dépôt d'urnes cinéraires pour une durée de 15 ou 30 ans.
- Les cavurnes concédées réservées au dépôt d'urnes cinéraires pour une durée de 15 ou 30 ans.
- Le jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.
- L'ossuaire.
- Le caveau provisoire.

Article 1-4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms, emplacement, la date du décès, et éventuellement les renseignements concernant la concession.

Article 1-5. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière de la commune est ouvert au public tous les jours, sauf information contraire affichée sur site.

Article 1-6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- L'escalade des murs d'enceinte.
- Le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage avec le respect du tri sélectif.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, pourront être expulsées.

Article 1-7. Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou sur le parking au préjudice des familles.

Article 1-8. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, motocyclette, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules de police et de secours.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux.

- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2-1. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation de corps, dispersion de cendres, dépôt ou scellement d'urne ne peuvent avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de la commune.

Aucune inhumation de corps, sauf en cas d'urgence, notamment en période épidémique ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation de corps avant ce délai légal devra être prescrite par un médecin.

Article 2-2. Inhumation en terrain commun

Les inhumations de corps ou les dépôts d'urne dans un terrain non concédé ont lieu dans un emplacement désigné par la commune. Elles interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain non concédé, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la commune de déterminer, ou suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Article 2-3. Acquisition des concessions (terrains, cases et cavurnes)

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (article 1) peuvent prétendre à obtenir une concession dans le cimetière. Ces personnes devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement et de dimensions qui lui sont données.

Le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes délimitant l'emplacement. La surface d'une concession simple est de 1 mètre de largeur x 2,20 mètres de longueur au maximum, sous condition d'alignement des concessions sur une même rangée. A cet effet, les dimensions des concessions devront impérativement être validées par la commune avant travaux.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans.

Le montant de ces concessions est de

- 200 € pour 15 ans
- 350 € pour 30 ans

Les concessions de cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.
Le montant de ces concessions est de

- 200 € pour 15 ans
- 350 € pour 30 ans

Il n'y a plus de concessions de columbarium à acquérir dans le cimetière de Corbel.

Les concessions ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative.

Article 2-4. Droits et obligations du concessionnaire

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être taillées en conséquence et de manière à ne pas dépasser une hauteur de 1,20 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais et cela à charge du propriétaire. Si après avis de la commune laissant au titulaire de la concession un délai de six mois pour agir, les travaux de remise en état n'étaient pas faits, la commune enclenchera soit une procédure d'abandon sur la concession, soit, si un péril est avéré, fera déposer le monument aux frais du concessionnaire.

Les fleurs fanées, les vieilles couronnes, les détritres et autres débris devront être déposés dans les bacs réservés à cet usage à l'extérieur du cimetière.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 2-5. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Article 2-6. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3-1. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention dans une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Une déclaration de travaux soumis par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à effectuer ainsi qu'une date effective de début de travaux.

Article 3-2. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 50 cm.

Article 3-3. Travaux obligatoires

Les emplacements en terrain concédé ou non concédé devront être maintenus en bon état de propreté par les familles ou ayant droit. Ceux ci auront l'obligation d'assurer les travaux nécessaires à la conservation et à la solidité des monuments funéraires (et s'il y a lieu, des caveaux).

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Les stèles et monuments représentant un danger ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par décision du Maire si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Par mesure de sécurité, la hauteur des monuments ne pourra pas dépasser la hauteur de 1,80 mètre pour les concessions de terrain et de 1 mètre pour les concessions de cavurnes.

Article 3-4. Construction de caveaux

La construction de caveau est autorisée dans les emplacements concédés. Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art et en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toute nouvelle construction de caveau doit comporter une ouverture par le dessus.

Article 3-5. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 3-6. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches
- Jours fériés

Article 3-7. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer au présent règlement.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Le mur d'enceinte du cimetière ne pourra servir ni de fixation, ni de support.

Après terrassement, les excavations seront comblées de terre dès les cérémonies terminées.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille selon les indications de la commune.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les entrepreneurs veilleront à l'entretien de leurs engins hydrauliques afin de ne pas salir les allées du cimetière. Dans le cas contraire, ils prendront soin de les protéger avec les moyens nécessaires (ex : bâches).

Article 3-8. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 3-9. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

TITRE 4

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 4-1. Les columbariums et les cavurnes

Le dépôt des urnes est soumis à une autorisation délivrée par le Maire.

Les plaques de fermeture du columbarium et des cavurnes peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les cases de columbarium seront maintenues en bon état de propreté par les familles ou ayants droits.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions funéraires (cases de columbarium ou cavurnes) seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les plaques et toute autre ornementation seront enlevées.

Article 4-2. Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La dispersion des cendres sera soumise à une autorisation délivrée par le Maire. Elle sera assurée par la famille ou à défaut par toute personne mandatée pour le faire.

Aucun objet, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés dans le jardin du souvenir. La commune apposera une plaque signalétique indiquant les nom, prénom, dates de naissance et de décès à proximité immédiate du jardin du souvenir.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux mentionnant pour chaque dispersion, les nom, prénom, la date du décès, et éventuellement les renseignements nécessaires liés à l'identité du défunt.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 5-1. Conditions d'admission

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures nécessitant des travaux ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Article 5-2. Durée

La durée du dépôt en caveau provisoire est assujetti à une taxe quotidienne dans le montant est fixé par le conseil municipal. Le montant de cette taxe est de 50 € par mois. Le premier mois est gratuit.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 6-1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la destination du corps (réinhumation, crématisation, ...).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par la personne la plus proche parente du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des Tribunaux.

Article 6-2. Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du garde municipal, du Maire ou de représentant des forces de l'ordre.

Les opérations d'exhumations, de translation et de réinhumation donneront lieu au versement d'une vacation. Le montant unitaire de la vacation est fixé par le Maire, après avis du conseil municipal. Le montant fixé est de 30 €.

Article 6-3. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 6-4. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 6-5. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Le présent règlement rentre en vigueur le 01/01/2026. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à CORBEL, le 18 décembre 2025

Le Maire
Hervé BUTTARD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. Buttard', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE CORBEL' at the top and '(Savoie)' at the bottom, with a small emblem in the center. The signature is written in a cursive style, with a long horizontal stroke extending to the right.

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le 29/12/2025



ID : 073-217300920-20251218-2025A10-AR